

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Réalisation d'un emprunt pour assurer un financement d'un projet d'acquisition et de travaux d'investissement de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges (12/03/2018)
2. Convention entre la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et la ville de Raon-l'Etape pour l'utilisation du stand de tir Raymond Fassin (15/03/2018)
3. Régies d'avances - SD A06 – Direction des Ressources Humaines – Frais de déplacement (19/03/2018)
4. Concession par nécessité absolue de service d'un logement municipal sis au parc omnisports à Madame Cindy VADOT (22/03/2018)
5. Concession par nécessité absolue de service d'un logement municipal sis 15 Rue de Foucharupt à Monsieur Jérémy MANGEOL (22/03/2018)
6. Sports – Tarif du « Chèque Déodat Sport » (29/03/2018)
7. Tarifs des emplacements de la braderie pour les exposants – Année 2018 ((06/04/2018)
8. Régie de recettes SD R19 – Braderie – Acte rectificatif (19/04/2018)
9. Régie de recettes SD R07 – Foires, Marchés, fêtes publiques et autres manifestations commerciales- acte rectificatif (19/04/2018)
10. Attribution de chèques cadeaux de l'Union Déodatienne des Artisans et Commerçants (UDAC) aux participants du concours floral et du concours des illuminations de Noël (25/04/2018)
11. Arrêté de consignation échéance d'emprunt Dexia Crédit Local n° MPH251475EUR/265230 (30/04/2018)

VILLE DE SDDV - MARCHES ATTRIBUES DU 09/03/2018 au 17/05/18

OBJET	LOTS	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	MONTANT DU MARCHÉ €HT	N° MARCHÉ	TYPE
Travaux de réfection du Chemin de la Hache		26/03/2018	PEDUZZI	88127	28075	1800301	MAPA
Extension et modification du système de vidéoprotection de la Ville de SDDV		29/03/2018	SPIE EST	67411	Mini 50 000€- Maxi 450 000€ sur 3 ans	1800401	MAPA
Fourniture et livraison de végétaux	LOT 1 : Géraniums	30/03/2018	HUIN	88470	Mini 1000€-Maxi 2300€/ an	1800501	MAPA
	LOT 2 : Plantes annuelles à massifs d'été	30/03/2018	HUIN	88470	Mini 8500€ -Maxi 32 000€/ an	1800502	
	LOT 3 : Graminées et Plantes vivaces	30/03/2018	GISSINGER	68250	Mini 9900€-Maxi 27200€/ an	1800503	
	LOT 4 : Bisannuelles	30/03/2018	HUIN	88470	Mini 1800€-Maxi 5700€/ an	1800504	
	LOT 5 : Plantes de Toussaint et de cérémonie	30/03/2018	HUIN	88470	Mini 1800€-Maxi 5400€/ an	1800505	
	LOT 6 : Bulbes	30/03/2018	TULIPES DE France	49130	Mini 9900€-Maxi 27 200€/ an	1800506	
Entretien et maintenance du Parc de Bouches et poteaux Incendie		05/04/2018	SUEZ EAU France SAS	88026	35 000 €/ an	1800601	MAPA
AC de Fourniture d'électricité - Premier marché subséquent	LOT 1 : sites HTA BT>36KVA - Index 2200Mwh	17/04/2018	TOTAL ENERGIE GAZ	92400	609 000€ pour 2 ans (2020-2021) - 117,37€/MWh	1800701	AOO
Réalisation des réseaux d'eau glycollée de la Patinoire		15/05/2018	SYNERGLACE	68990	70 291,43€ (travaux) 18 784€ /an (location groupe frigorifique) sur 3 ans	1800801	MAPA
Remplacement des réseaux humides de la Rue Dauphine		17/05/2018	LINGENHELD	68127	431 206 €	1800901	MAPA

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX

SAINT-DIE-DES-VOSGES – Pôle Gare Travaux
P09RD80H101

PROJET

ENTRE

La Ville de SAINT DIE DES VOSGES, représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, dénommée ci-après « la commune de SAINT DIE DES VOSGES »,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B18/..... du Bureau de l'Établissement en date du 11 avril 2018 approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Dans la perspective de l'arrivée du TGV, la Ville a engagé une étude de restructuration globale du quartier du Petit Saint-Dié, autour de la gare et souhaite moderniser le secteur de la gare. Une recherche approfondie a été effectuée sur le foncier afin de mettre en place le périmètre d'une ZAC, à vocation tertiaire et artisanale à proximité de la voie ferrée, et habitat plus en retrait.

A l'intérieur de ce périmètre se côtoient habitat et locaux industriels vétustes, abritant des activités diverses (Menuiserie, ferrailleur, miroiteries installées dans une ancienne fonderie, STAHV...)

C'est dans cet îlot que la SNCF exploite une parcelle de 18 000 m² supportant des dépôts, entrepôts et halles de marchandises, à proximité immédiate de la gare. L'emprise foncière est à proximité des voies ferrées et le bâti est essentiellement constitué d'entrepôts avec présence d'amiante. D'autres pollutions éventuelles sont potentielles comme les hydrocarbures, les produits issus du traitement des voies ou dus aux anciennes activités sur le site.

La Ville de St-Dié-des-Vosges souhaite procéder à l'acquisition et au traitement de cet ensemble désaffecté, et s'inscrivant dans un projet de mutation de l'ensemble du quartier.

Dans ce cadre, la Ville a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Ville ont décidé de financer la maîtrise d'œuvre et les travaux liés à cette opération.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et de travaux pour le traitement de ce site.

La Ville souhaite démolir les anciennes halles de marchandises à proximité immédiate de la gare. Dans une première phase, il s'agit d'optimiser le stationnement, les arrêts de bus, les déplacements cyclistes et piétonniers, la matérialisation d'un dépose minute.

Dans le but d'aménager pour 2020 un pôle d'échange multimodal qualitatif, qui devra permettre de faciliter l'accès sécurisé à la gare de Saint-Dié-des-Vosges pour les piétons, voitures, les cars mais également pour permettre aux voyageurs d'utiliser facilement les différents modes de transports présents à Saint-Dié-des-Vosges.

Cette réflexion de réaménagement urbain du secteur gare s'inscrit totalement dans la réflexion globale menée par la collectivité sur la valorisation et la dynamisation de son centre-ville.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site objet des travaux est propriété de la SNCF en cours d'acquisition par l'EPFL.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre et des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant la poursuite des études de Maîtrise d'œuvre qui devront permettre de définir la nature et les coûts des travaux nécessaires à la requalification du site. La consultation des entreprises pourra être lancée si la faisabilité est validée. Des travaux de désamiantage, déconstruction et de gestion des terres polluées sont prévus.

La Ville sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études de maîtrise d'œuvre et des travaux dans la limite de 700 000 € TTC, financés par :

- L'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 560 000 € TTC.
- La Ville, à hauteur de 20 %, soit 140 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine

La Ville de
Saint-Dié-des-Vosges

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le :

Le :

28 mai 2018 – n°

AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Après constatation des résultats de fonctionnement l'Assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement

Pour l'année 2017, il est donc proposé à l'assemblée délibérante l'affectation suivante des résultats :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ◆ <u>Budget Principal</u> | Résultat + 5 104 557,21 € |
| affecté | - pour + 2 565 679,83 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 2 538 877,38 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget |
| | |
| ◆ <u>Budget Eau</u> | Résultat + 225 844,14 € |
| affecté | - pour + 82 086,34 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 143 757,80 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget |
| | |
| ◆ <u>Budget Assainissement</u> | Résultat + 549 412,25 € |
| affecté | - pour + 85 592,46 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 463 819,79 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget |
| | |
| ◆ <u>Budget Forêts</u> | Résultat + 207 586,01 € |
| affecté | - pour + 63 259,72 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 144 326,29 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget |
| | |
| ◆ <u>Budget Régie de Spectacles</u> | Résultat + 70 932,12 € |
| affecté | - pour + 70 932,12 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget |

- ◆ Budget Bâtiments Industriels et Com. Résultat + 681 753,91 €

affecté - pour + 519 976,16 € en recette de la section d'investissement de ce budget
 - pour + 161 777,75 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget ORU Résultat + 238 293,36 €

affecté - pour + 214 001,27 € en recette de la section d'investissement de ce budget
 - pour + 24 292,29 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Assainissement Non Collectif Résultat - 80,00 €

affecté - pour + 80,00 € en dépense de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Parking du Marché Résultat + 48 440,21 €

affecté - pour + 46 346,95 € en recette de la section d'investissement de ce budget
 - pour + 2 093,26 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Locations Commerciales Résultat + 228 445,43 €

affecté - pour + 142 771,71 € en recette de la section d'investissement de ce budget
 - pour + 85 673,72 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Zones d'Aménagement Concerté Résultat 0,00 €

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les affectations ci-dessus.

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

20 avril 2018 – n°

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Il est proposé d'attribuer, sur les crédits réservés au Budget Primitif 2018, la subvention suivante pour participer aux dépenses de fonctionnement de l'association.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à verser une subvention à l'association telle que définie ci-dessous :

Fonction 5201 (solidarité) : - HORIZONS 2000..... 2500 €

Extrait certifié conforme
Le Maire,

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de mobilier urbain

gamme « Mobilier local en Déodatie »

Entre les soussignés :

Le **PETR du Pays de la Déodatie**, représenté par son Président, Monsieur Guy DROCCHI, d'une part

ET

Les membres adhérents au groupement ci-dessous, d'autre part, soit :

La **Ville de Saint-Dié-des-Vosges**, représentée par son Maire, Monsieur David VALENCE, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes,

VU les délibérations des Collectivités susvisées jointes en annexe,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La constitution du présent groupement de commandes, ci-après désigné "**le Groupement**" a pour objet le choix d'un ou plusieurs prestataire(s) pour la fourniture de mobilier urbain de la gamme « Mobilier local en Déodatie » développée par le PETR du Pays de la Déodatie, ci-après désigné « **le Coordonnateur** ».

Le marché répond à un besoin ponctuel des collectivités du Groupement, ci-après désignées « **les Membres** ». Il porte sur la fabrication et la livraison de mobilier urbain conformément aux conditions définies dans le Document de Consultation des Entreprises (DCE) ainsi que sur la fourniture et la pose des écriteaux correspondants. Ces derniers seront livrés posés sur chacun des mobiliers (hors corbeilles de propreté et potelets). La pose du mobilier est en variante.

Après attribution du marché par l'assemblée délibérante du Coordonnateur, celui-ci effectuera les commandes. Dès livraison, pose le cas échéant, et rétribution du(des) titulaire(s) du marché, il facturera leur part aux Membres du Groupement.

Le Groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Jusqu'à la fin du marché, le coordonnateur du Groupement est le **PETR du Pays de la Déodat**.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES

Les Membres sont des organismes de droit privé et/ou de droit public dont le siège fiscal ou à défaut un siège administratif, est domicilié sur les territoires des PETR du Pays de la Déodat ou PETR du Pays de Remiremont. L'organisme ne devient Membre que s'il a signé la présente convention.

ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT

Pour adhérer au groupement, les Membres devront :

- fournir une délibération acceptant la participation au groupement, autorisant la signature de la présente convention, définissant la quantité et la nature de mobilier souhaité,
- signer la présente convention.

Les Membres devront fournir au Coordonnateur une copie de cette délibération.

Sont dispensés de délibération tous les Membres non régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et/ou autorisés à signer de telles conventions du fait de leur nature ou d'une décision antérieure. Ces Membres devront a minima fournir une lettre d'engagement signée de leur représentant.

ARTICLE 5 : MISSION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

1. définir l'organisation technique et administrative de la procédure,
2. définir les missions à confier au prestataire en partenariat avec les Membres du Groupement,
3. élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les Membres du Groupement,
4. assurer les publications nécessaires au respect des règles édictées par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
5. conduire la phase d'analyse des offres,
6. informer les Membres du Groupement du déroulement de la consultation,
7. informer les Membres du Groupement des candidatures et/ou offres retenues,
8. informer les candidats des résultats de la consultation et répondre aux demandes éventuelles formulées,
9. transmettre, si nécessaire, au contrôle légalité les pièces concernant le marché conclu,
10. attribuer, notifier et transmettre le marché au titulaire,
11. rechercher et obtenir tous les financements publics possibles,
12. signer, exécuter et payer le marché au nom de tous les Membres du Groupement,
13. facturer les Membres pour leur part et percevoir les sommes dues.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

1. confirmer par délibération ou lettre d'engagement sa participation au Groupement (cf. article 3 de la présente convention),
2. signer la présente convention,
3. s'engager sur un volume de commande (en quantité et en nature) par délibération pour les Membres soumis au CGCT ou par bon de commande pour les autres Membres, retranscrit en annexe 1,
4. assister le Coordonnateur en vue de la bonne exécution du marché,
5. respecter la propriété intellectuelle liée à la gamme « Mobilier local en Déodat » détenue par le Coordonnateur,
6. réserver au Coordonnateur sa part des frais liés à l'exécution de l'opération de maîtrise d'œuvre,

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur est seul habilité au titre du Groupement :

1. à réunir les Membres du Groupement pour tout sujet relatif à la présente convention et/ou au marché passé dans ce cadre,
2. à préparer l'ensemble des documents de consultation,

3. à obtenir des subventions publiques pour la mission de maîtrise d'œuvre,
4. à assurer l'ensemble des formalités de publicité,
5. à procéder à l'analyse des offres et à l'exécution du marché en concertation avec les Membres du Groupement,
6. à procéder aux opérations de vérification et d'admission des prestations exécutées par le(s) titulaire(s) du marché en concertation avec les Membres,
7. à constater les manquements de(s) titulaire(s) et appliquer d'éventuelles sanctions envers le(s) titulaire(s) du marché,
8. à payer les dépenses relatives au marché et à produire les documents nécessaires au remboursement par les Membres de leur part,
9. à justifier les dépenses réalisées auprès des financeurs publics,

Les concernant, les Membres s'engagent à :

1. fournir au Coordonnateur tous les éléments nécessaires à la rédaction des documents de consultation,
2. respecter l'engagement pris sur la commande telle que définie en annexe 1 et définir ses besoins en pose suite au retour des offres,
3. vérifier chacun pour sa part le respect de la commande par le(s) titulaire(s) lors de la livraison,
4. faire remonter au Coordonnateur, tout manquement dans un délai de 21 jours à compter de la date de livraison afin d'appliquer la procédure prévue dans le DCE,
5. honorer la facture émise par le Coordonnateur en vue de payer leur part conformément à l'article 7 de la présente convention,
6. prendre à leur charge l'assurance du mobilier dès la livraison de celui-ci.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES BESOINS

L'ensemble des besoins des membres du groupements sont définis en annexe 1.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Membres seront facturés par le Coordonnateur pour :

- la fourniture du mobilier et de leurs écriteaux, en fonction des quantités et de la nature des mobiliers commandés et des tarifs prévus par le marché,
- la livraison du mobilier équipés des écriteaux et la pose le cas échéant, en fonction des tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaires du marché,
- les frais de publication imposés par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et autres éventuelles dépenses, prises en charge dans un premier temps par le Coordonnateur. La répartition de ces frais sera faite au prorata du montant de la commande de mobilier.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification.

Sa durée couvre la période d'exécution du marché conclu par les Membres du Groupement et prendra fin avec la réception de l'ensemble du mobilier.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis à vis des tiers, de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de sa mission. Il contracte à cet effet toute assurance utile notamment en responsabilité civile.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de NANCY.

ARTICLE 13 : SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Tout Membre peut se retirer de celui-ci sous réserve d'en informer le Coordonnateur ainsi que les autres Membres du Groupement, dans un délai d'un mois précédent le retrait effectif par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les prestations commandées par le Coordonnateur pour les besoins de ce Membre demeurent exécutoires.

Ces besoins et leur satisfaction au moment du retrait du Membre en cause sont appréciés sur la base de l'état des besoins fourni par le Membre se retirant du Groupement au Coordonnateur, en application de l'article 5 de la présente convention.

Fait en ... exemplaires, le à

Le Président
du Pays de la Déodatie

Le Maire
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

Guy DROCCHI

David VALENCE

Annexe 1 : Ensemble des besoins recensés

Membre	Banc*	Banquette*	Table*	Panneau d'information*	Repose-vélo*	Garde-corps*	Potelet	Corbeille de propreté	Ecriteau
	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	Nombre : Couleur métal :	1 écriteau pour chaque mobilier

(tableau complété en fonction des commandes)

* prévoir un écriteau pour chaque mobilier

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Version du 22 mars 2017

ENTRE

La Collectivité Ville de Saint-Dié-des-Vosges

dont le numéro SIRET est : _____,

représenté par **David VALENCE**,

en sa qualité de **Maire**,

agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____,

et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : _____,

adresse : _____

cp et ville : _____

tél _____ fax _____

arrondissement : _____

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 183 489 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES,

Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

PREAMBULE

1) Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2) Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-Xdemat, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarchés** : Plateforme de dématérialisation des marchés publics
- Xactes** : Transmission électroniques des actes réglementaires
- Xpostit** : Module alerteur des actions à entreprendre
- Xfluco** : Transmission électronique des flux comptables
- Xparaph** : Parapheur électronique, pour un usage au-delà de la signature des Flux comptables
- Xlesco** : Module de vérification des signatures électroniques, de scellement des transferts des archives, de signature technique des bordereaux d'archives
- Xelec** : Gestion des listes électorales
- Xsip** : Module permettant aux administrés de payer les prestations par internet (cantines, garderies, ...)
- Xrecensement** : Module du recensement citoyen obligatoire
- Xopticar** : Système de contrôle d'accès des étudiants et suivi des trajets dans le cadre des transports scolaires
- Xconvoc** : Gestion des convocations
- Xsms** : L'envoi de sms
- Xenquêtes** : La dématérialisation des enquêtes publiques
- Xéchanges** : Le partage de fichiers en toute simplicité

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3) Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4) La Collectivité _____ est actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la délibération du _____ en date du _____,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-Xdemat et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier et 16 février 2012,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils Xmarchés, Xactes, Xpostit, Xcelia Xsare seront mis à disposition de la collectivité, ces quatre services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. Cependant la collectivité est informée que le Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Communes des Vosges (SMIC) auquel elle adhère recommande à ses collectivités adhérentes le pack suivant : Xmarchés, Xactes, Xpostit, Xsare, Xcelia, Xfluco, Xfactures et Xparaph (Pack SMIC). La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

1 – Les 5 services fournis dans le pack minimal

- ☒ Xactes
- ☒ Xmarches
- ☒ Xpostit
- ☒ Xsare
- ☒ Xcelia

2 - Les services optionnels indispensables à la poursuite de la dématérialisation exigée par la réglementation :

- ☒ Xfluco Veillez renseigner l'annexe Xfluco
- ☒ Xparaph Veillez renseigner l'annexe Xparaph
- ☒ Xfactures Veillez renseigner l'annexe Xfactures

Pack SMIC

3 - Les autres services optionnels :

- ☐ Xelec (Réservé aux communes) Veillez signer l'annexe Xelec
- ☐ Xrecensement (Réservé aux communes) Veillez signer l'annexe Xrecensement
- ☐ Xopticar (Réservé aux conseils départementaux)
- ☐ Xconvoc Veillez renseigner l'annexe Xconvoc
- ☐ Xcontact Veillez renseigner l'annexe Xcontact
- ☐ Xsip
- ☐ Xsms
- ☐ Xenquêtes (Réservé aux Communauté de Communes, Syndicats, Départements et Conseils généraux)
- ☐ Xéchanges

La Collectivité versera annuellement à la Société la somme de _____ € HT versée en début de chaque année civile conformément à l'article 5 de la présente convention. Cette somme correspond au montant fixé en fonction de la collectivité et des éventuels services optionnels souscrits. Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique *comment adhérer* du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve

de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention, indirectement par le biais du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Communes des Vosges (SMIC), auquel, dans le cadre de leurs relations contractuelles, elle a donné mandat pour verser en son nom, la somme due à la société SPL-Xdemat au titre de la présente convention (la Collectivité demande donc à ladite société d'adresser la facture évoquée à ce même article 3, au SMIC).

Compte tenu de ces relations contractuelles, la collectivité est informée que l'assistance utilisateur de 1^{er} niveau pour les outils de dématérialisation sera assurée par le SMIC. Elle s'engage donc à faire appel à ce syndicat pour répondre à toute question relative au fonctionnement d'un outil.

La Collectivité s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue **pour la période comprise entre la date de sa signature et le 31 décembre de l'année N+2**. Au terme de cette durée, une nouvelle convention pourra être passée.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que :

- la Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements, aucun dédommagement financier ou autre ne pourra être demandé à la société.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Troyes, En deux exemplaires originaux

Pour la Société SPL-Xdemat	Pour la Collectivité
Le	Le
Monsieur le Directeur général	
Philippe RICARD	



ANNEXE pour l'utilisation du service

XELEC – Gestion des listes électorales

En utilisant ce service, vous reconnaissez être informé que la société SPL-Xdemat devient Opérateur et à ce titre centralise les échanges avec l'INSEE et l'inscription sur liste électorale depuis le site internet mon.service-public.fr

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service

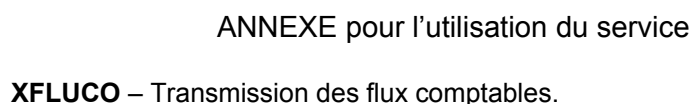
XRECENSEMENT –Gestion du Recensement Citoyen Obligatoire

En utilisant ce service, vous reconnaissez être informé que la société SPL-Xdemat devient Opérateur et à ce titre centralise les échanges concernant le recensement citoyen depuis le site internet mon.service-public.fr

☐ Je souhaite bénéficier d'une interface avec mon logiciel de gestion de population. Cette prestation ponctuelle est soumise à une tarification unique pour l'année de demande :

Fait à
Le

Signature du représentant légal



Code collectivité / Code budget : / / /

Vous pouvez nous indiquer une autre date à votre convenance :

Bordereau de recette :

Viseur 1 ⁽¹⁾	Viseur 2 ⁽¹⁾	Signataire	Signataire(s) en cas d'absence ⁽²⁾

Viseur 1 ⁽¹⁾	Viseur 2 ⁽¹⁾	Signataire	Signataire(s) en cas d'absence ⁽²⁾

(2) Le signataire en cas d'absence est facultatif. Si vous l'indiquez celui-ci doit disposer d'une délégation du représentant de la collectivité pour signer les bordereaux. Le signataire en cas d'absence doit également disposer d'un certificat électronique RGS.

Signature du représentant légal

	ANNEXE pour l'utilisation du service XPARAPH – Le parapheur électronique
---	---

Je souhaite signer électroniquement pour :

➤ **Xfactures**

Facture pour validation du service fait (Xfactures)

Viseurs	Signataires

➤ **Xactes**

Les actes administratifs (délibérations, arrêtés,...) réalisés avec l'application Xactes ou Xconvoc

☐ En cochant cette case, je donne les droits d'accès à cette application aux personnes ci-dessous.

Viseur ⁽¹⁾	Signataire ⁽³⁾	Signataire en cas d'absence ⁽²⁾

➤ **Les courriers libres**

Indiquer les noms et prénoms de chaque personne qui pourront respectivement déposer, viser, signer

Déposant possible	Viseur possible ¹	Signataire possible

☐ En cochant cette case, je donne les droits d'accès aux personnes ci-dessous à administrer le parapheur (en plus du représentant).

*Cocher la ou les cases souhaitée(s) pour chaque utilisateur

Nom-Prénom	Identifiant SPL (ex: MA10999-75)	*Gérer les services	*Administration des scénarios et autorisations	*Gérer les délégations
------------	-------------------------------------	---------------------	--	------------------------

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service

XCONVOC – Gestion des convocations aux séances

Xconvoc « Gestion des convocations dématérialisées et génération des entêtes de délibérations ».

En utilisant le service optionnel d'alerte par SMS, vous reconnaissez être informé de la tarification supplémentaire de 0,10 € /sms

☐ Je souhaite signer électroniquement via Xparaph les convocations.

En cochant cette option, je reconnais demander la souscription au service XPARAPH et je complète l'annexe Xparaph ci-dessous.

Annexe Xparaph

☐ Xconvoc

Indiquer les noms et prénoms de chaque personne qui pourront respectivement déposer, viser, signer

Déposant possible

Viseur possible ⁽¹⁾

Signataire possible ⁽²⁾

A LIRE AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU CI-DESSUS :

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs.

⁽²⁾ Le signataire doit disposer d'un certificat électronique

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
XCONTACT – Organisez rapidement, répondez précisément

☐ En cochant cette case, je donne les droits d'accès à cette application aux personnes, ci-dessous, en qualité de :

Par défaut, le représentant de la collectivité dispose du profil « administrateur »

ADMINISTRATEUR	
Nom-Prénom	Identifiant SPL *

SIMPLE AGENT	
Nom-Prénom	Identifiant SPL *

**Si vous souhaitez donner accès à des agents non connus de la SPL-XDEMAT : Merci de faire une demande de création d'utilisateur, au préalable, dans XMANAGER.*

ANNEXE DE XCONTACT -suite

Acte d'engagement relatif aux dispositions informatique et libertés

La collectivité s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans ce cadre, elle s'engage à respecter les formalités de déclaration CNIL depuis www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier avant toute mise en œuvre de Xcontact et notamment réaliser :

- un engagement de conformité au RU 030 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique
- une déclaration normale avec comme finalité le suivi du traitement des demandes des usagers

Par ailleurs, la collectivité doit s'assurer avoir accompli les formalités adéquates s'agissant des traitements de données à caractère personnel le cas échéant mis en œuvre pour l'instruction des demandes des usagers.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée du 6 juillet 1978, la société SPL-XDEMAT s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations transitant par XCONTACT et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société SPL-XDEMAT s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie de documents et données à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la convention d'adhésion (article 2),
- ne pas divulguer les documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités ;
- et en cas de résiliation de la convention, à procéder à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies.

En souscrivant à ce service, j'autorise la société SPL-Xdémat à intégrer automatiquement l'ensemble des démarches en ligne accessibles depuis www.service-public.fr et utilisées par les administrés pour saisir ma collectivité (par exemple : acte d'état civil, changement de coordonnées, recensement citoyen obligatoire et inscription sur les listes électorales *(ces deux dernières demandes seront automatiquement intégrées, si vous disposez des modules Xelec et Xrecensement)*).

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
XFACTURES – Traitement des factures dématérialisées

1 - N° de SIRET de votre collectivité

Indiquez ici le budget principal et les budgets annexes.

ATTENTION ! Si les SIRETs sont absents ou incorrects, ils ne seront pas pris en compte.

N° SIRET	Désignation

2- Désignation du référent XFACTURES pour la collectivité :

La personne désignée disposera alors des **droits complets** lui permettant de définir :

- Les noms des différents services de la collectivité qui seront vus par l'entreprise lorsque celle-ci souhaitera transmettre une facture à la collectivité
- Les affectations de chaque agent ayant accès à l'application XFACTURES dans un ou plusieurs services citée ci-dessus (droits préalablement consentis par le représentant de la collectivité au travers de XMANAGER)
- Les autorisations de « prise en charge de la facture », de « consultation des factures », de « prise en charge de marché/bon de commande », de « création de marché/bon de commande »

Référent désigné : Nom / prénom

3 – Accessibilité de l'application aux agents de la collectivité

Indiquez les utilisateurs qui auront accès à l'application XFactures

Si vous souhaitez donner accès à des agents non connus de la SPL-XDEMAT : Merci de faire une demande de création d'utilisateur, au préalable, dans XMANAGER.

Agents	Identifiant SPL (ex :MA10999-75)

4 – Visa des factures dans XParaph - OPTIONNEL

Si vous souhaitez mettre en place une validation de la facture dans XPARAPH pour « service fait », indiquez ici les utilisateurs pouvant réaliser cette action.

Agents	Identifiant SPL (ex :MA10999-75)

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
XSIP – Le Système de paiement par internet

Xsip « Le service internet de paiement pour vos administrés » .

Ce coût de prestation pour pouvoir bénéficier de ce service est unique, soit 90 euros H.T.

e vous remercie de bien vouloir m'indiquer les différents renseignements **demandés en annexe**

1 – Utiliser Xsip pour le paiement de :

N° de convention TIPI : **Type de facturation :** ☐ Titre

☐ Rôle ☐ Régie

Libellé du service

☐ Assainissement des eaux

☐ Laboratoire

☐ Cantine

☐ Loyer

☐ Crèche

☐ Autre :

☐ Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

2 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : **Type de facturation :** ☐ Titre

☐ Rôle ☐ Régie

Libellé du service

☐ Assainissement des eaux

☐ Laboratoire

☐ Cantine

☐ Loyer

☐ Crèche

☐ Autre :

☐ Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

.../...

3 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : Type de facturation : ☐ Titre

☐ Rôle ☐ Régie

Libellé du service

☐ Assainissement des eaux

☐ Laboratoire

☐ Cantine

☐ Loyer

☐ Crèche

☐ Autre :

☐ Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

4 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : Type de facturation : ☐ Titre

☐ Rôle ☐ Régie

Libellé du service

☐ Assainissement des eaux

☐ Laboratoire

☐ Cantine

☐ Loyer

☐ Crèche

☐ Autre :

☐ Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

Fait à
Le

Signature du représentant légal

	ANNEXE pour l'utilisation du service XSMS – Les mini-messages via Xdémat
---	--

Xsms « L'envoi de sms ».

Le tarif annuel pour pouvoir bénéficier de ce service est de :

En utilisant le service optionnel d'alerte par SMS, vous reconnaissez être informé de la tarification supplémentaire de 0,10 € HT/sms.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le présent document signé. Je vous rappelle que ce service est proposé aux collectivités actionnaires à titre facultatif, suivant leurs besoins propres.

Fait à
Le

Signature du représentant légal

	ANNEXE pour l'utilisation du service XENQUETES – Les enquêtes publiques en toute simplicité
---	--

Xenquêtes « La dématérialisation des enquêtes publiques ».

Le tarif appliqué pour chaque enquête publié est fixé à :

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le présent document signé. Je vous rappelle que ce service est proposé aux collectivités actionnaires à titre facultatif, suivant leurs besoins propres.

Fait à
Le

Signature du représentant légal

	ANNEXE pour l'utilisation du service XECHANGES – Le partage de fichiers en toute simplicité
---	--

Xéchanges « L'espace d'échanges de fichiers ».

Le tarif annuel pour pouvoir bénéficier de ce service est de :

En cas de demande de sécurisation élevée, vous reconnaissez être informé de la tarification supplémentaire de 0,10 € HT/sms.

A noter que pour cet outil, votre espace sera **limité à 200 Mo** et la durée de conservation à **100 jours maximum**.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le présent document signé. Je vous rappelle que ce service est proposé aux collectivités actionnaires à titre facultatif, suivant leurs besoins propres.

Fait à
Le

Signature du représentant légal